



## Voyage d'études 2000

Hôtel Reine Elizabeth Montréal – Québec

26 septembre 2000

### Etude de droit comparé sur les solutions de redressement ou de cession des entreprises en difficulté

#### **Mesures de prévention à l'intention des entreprises françaises face à la déconfiture éventuelle d'entreprises québécoises avec lesquelles elles transigent**

#### **Introduction**

De par son titre, vous l'aurez probablement remarqué, le sujet est des plus vaste, qu'il nous importe donc, d'abord de bien le circonscrire, ensuite de faire des choix au niveau du contenu à vous communiquer.

Nous avons donc décidé, mon associé, Me DesAulniers, et moi-même, de vous placer, au départ, et c'est là le sujet de mon exposé, dans un contexte, de solvabilité de l'entreprise québécoise et non d'insolvabilité de celle-ci, d'abord parce que plus agréable pour tous, bien sûr, mais aussi plus intéressant, non pas sur le strict aspect légal, mais bien sûr au niveau financier et d'affaires pour nos clients. Et bien sûr, tenter de vous familiariser avec notre droit interne sur la protection des droits des créanciers d'un débiteur.

« Faire affaires », comme on le dit ici, avec une entreprise qui fait déjà face à des difficultés financières sérieuses, n'est pas aisé et commande, non pas de prendre alors des mesures de prévention, mais carrément des mesures drastiques de protection visant à s'assurer que notre client n'aura pas, en quelques jours seulement, à « provisionner » sa créance, si ce n'est que tout simplement la « passer aux pertes » comme on dit ici. À cet égard, le Code civil du Québec prévoit certaines mesures de protection.

Mon exposé se situera donc dans un contexte de pleine solvabilité, avec comme prémisse que les informations que vous ou vos clients avez obtenues au sujet de l'entreprise québécoise avec laquelle ils veulent transiger sont à l'effet que celle-ci serait solvable et que celle-ci ne ferait pas face à des difficultés financières. Celle de Me DesAulniers, un peu plus triste au départ vous en conviendrez, mais ô combien passionnante comme vous le verrez, portera sur les conséquences découlant d'une situation d'insolvabilité; elle est aussi des plus enrichissante car, et il s'agit-là de l'aspect agréable de sa pratique, une situation d'insolvabilité peut n'être que passagère, comme il vous l'expliquera plus en détail tout à l'heure.

## Une entreprise québécoise

Nous n'élaborerons pas outre mesure sur ce qu'est une entreprise québécoise; limitons-nous simplement à ce que nous rencontrons le plus fréquemment ou de façon usuelle, et démystifions le tout: une compagnie, que l'on désigne aussi sous le vocable de « corporation », « personne morale » ou « société par actions » (j'utiliserai cependant ici le terme « compagnie »), peut être constituée ici au Québec tant en vertu de la loi québécoise, c'est-à-dire la Loi sur les compagnies, qu'en vertu de la loi fédérale, ou canadienne si on aime mieux, c'est-à-dire la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Juste une parenthèse, pour vous souligner qu'il est possible, au Québec, tout comme d'ailleurs dans toutes les autres provinces canadiennes, de constituer une compagnie, et ce tant en vertu de la loi provinciale qu'en vertu de la loi fédérale. Les deux lois se ressemblent un peu, mais il faut dire que la loi fédérale est beaucoup plus complète que la loi provinciale, notamment en regard de la protection des actionnaires minoritaires. L'avantage de cette dernière est qu'elle permet à l'entreprise de transporter ou de déménager son siège social, à son gré, sur tout le territoire canadien, ceci par le dépôt d'un formulaire que l'on appelle des clauses modificatrices; une compagnie québécoise, quant à elle, doit, en tout temps, maintenir son siège social dans le territoire du Québec. Un certain désavantage pour une société fédérale, est que son conseil d'administration doit, en tout temps être composé, à la majorité, de citoyens canadiens, alors que la loi québécoise ne prévoit pas une telle restriction ; cette particularité prend toute son importance lorsque, par exemple, une entreprise française désire établir une filiale au Canada et, à cette fin, désire qu'elle soit créée ici. Si le choix de votre client s'arrête sur la création d'une compagnie fédérale, il n'aura d'autre choix que de s'assurer que la majorité de son conseil d'administration soit composée de citoyens canadiens, d'où l'importance d'établir et d'assurer des liens de confiance avec ces personnes.

Par ailleurs, mentionnons que la constitution d'une compagnie, que ce soit tant en vertu de la loi fédérale qu'en vertu de la loi québécoise est d'une simplicité déconcertante : des formulaires, dûment complétés et signés, déposés auprès du Directeur, au fédéral, ou auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, au Québec, suffit pour la créer. J'ai apporté avec moi un échantillon de ces formulaires. Dans un délai de 24 heures du dépôt de ces formulaires, une compagnie est ainsi valablement créée, pour valoir à la date du dépôt des formulaires et, sujet à certaines formalités internes, elle peut débiter ses opérations, faire des affaires, emprunter, acheter, etc. Il ne faut donc surtout pas s'inquiéter sur cette procédure très simple que les législateurs fédéral et provincial ont adoptée pour permettre la constitution d'une compagnie. Pour vous sécuriser, des compagnies telles que Bombardier, Alcan, bien connues mondialement, sont toutes deux des compagnies, ayant leur siège social au Québec, et qui ont été constituées en vertu de la loi canadienne, et il en est de même de toutes leurs filiales qui ont été créées par le simple dépôt de formulaires. Des compagnies comme Québécor, dans le domaine des communications, ou comme Le Groupe Jean Coutu, qui ont des établissements partout dans le monde, pour Québécor, et aux Etats-Unis, dans le cas de Jean Coutu, sont des compagnies qui ont été créées, et sont toujours régies, en vertu de la loi québécoise.

Il est très facile aujourd'hui, grâce à l'Internet, d'obtenir, en quelques minutes seulement, des informations au sujet des compagnies québécoises, tant fédérales que provinciales, y compris de connaître l'identité de leurs dirigeants, administrateurs et même, au Québec, l'identité de leurs principaux actionnaires, l'adresse de toutes leurs places d'affaires, le législateur québécois ayant notamment, et ce tant pour les entreprises créées en vertu de la loi fédérale qu'en vertu de la loi provinciale, mis sur pied un registre obligatoire d'immatriculation des entreprises faisant affaires au Québec, et de maintien de cette immatriculation par le dépôt de déclarations annuelles subséquences visant la mise à jour des diverses informations les concernant.

Il faut souligner ici que toute entreprise faisant affaires au Québec, qu'elle soit fédérale ou provinciale, ce qui comprend aussi les sociétés civiles, les personnes physiques exploitant une petite entreprise de même que les entreprises étrangères exerçant une activité au Québec (1), sont assujetties à cette obligation d'immatriculation et d'informations les concernant. Il s'agit ici de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales qui a été mise en place par le législateur québécois en date du 1er janvier 1994, soit en même temps que le Code civil du Québec dont il sera question un peu plus loin.

Ainsi, dans le cadre de vérifications que vous pourriez être appelés à faire pour vos clients afin d'obtenir des informations au sujet d'une entreprise québécoise ou une entreprise étrangère qui aurait une place d'affaires au Québec ou y exercerait une activité, le site Internet de l'Inspecteur général des institutions financières (2) est des plus utile à cet égard; c'est d'ailleurs un outil que j'utilise très fréquemment et à tous les jours, dans le cadre de ma pratique, afin surtout de m'assurer que l'entreprise existe bel et bien, car, faut-il le souligner, l'Inspecteur général des institutions financières qui tient le registre prévu par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a le droit et le pouvoir, à l'égard des entreprises créées en vertu de la loi québécoise, de radier leur immatriculation si elles sont en défaut de produire annuellement leur déclaration annuelle, la radiation de cette immatriculation emportant la dissolution de l'entreprise. Vous comprendrez donc la nécessité pour qui a à conclure une transaction avec une entreprise québécoise, notamment dans le cadre d'un financement de cette entreprise, de s'assurer d'abord qu'elle existe; cette vérification est primordiale et essentielle notamment dans le cadre de la mise en place de garanties en faveur d'un client, notre responsabilité professionnelle étant sérieusement en jeu si une telle vérification, si simple à effectuer, n'est pas faite. Imaginez seulement comment nous pourrions expliquer à une institution financière, comme la Banque Toronto-Dominion, qu'elle a consenti un prêt de 2M\$ à une entreprise québécoise créée en vertu de la Loi sur les compagnies qui, en raison du défaut d'avoir maintenu son immatriculation, a été radiée par l'Inspecteur général des institutions financières. Une compagnie qui n'existe plus ne peut plus du tout agir...

### La transaction à intervenir

La mesure de prévention à prendre dépend, dans une certaine mesure, de la transaction devant intervenir entre les entreprises concernées, certaines donnant ouverture à un plus large éventail de mesures. À titre d'exemple, le prêt d'argent peut être garanti de diverses manières; la vente de biens, par les mêmes moyens, mais aussi par des mesures additionnelles.

Nous croyons donc qu'il serait ici approprié de traiter des diverses garanties que le législateur québécois a prévues dans sa législation, soit dans le Code civil du Québec, qui, soulignons-le, a fait l'objet d'une réforme complète.- qui s'est concrétisée le 1er janvier 1994, soit il y a 6 années à peine. Inutile de vous mentionner que s'agissant effectivement d'une réforme complète, il a fallu d'abord nous familiariser avec de tous nouveaux concepts, comme l'hypothèque mobilière, et surtout faire la transition entre les concepts antérieurs avec les nouveaux, car, faut-il le mentionner, le législateur québécois a dû assurer la transition entre les garanties antérieures qu'il a fait disparaître et les nouvelles. Le chapitre de l'ancien code civil (3) traitant des garanties a, en effet, fait l'objet de profonds changements.

### Le gage commun des créanciers

« **Article 2644.** Les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers. »

« **Article 2645.** Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont insaisissables ou de ceux qui font l'objet d'une division de patrimoine permise par la loi.

Toutefois, le débiteur peut convenir avec son créancier qu'il ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils désignent. »

C'est ainsi (« le gage commun des créanciers ») que le législateur québécois, dans le *Code civil du Québec* (le « *Code civil* ») a intitulé le livre portant sur les garanties et qu'il a regroupées en deux catégories : les priorités et les hypothèques. Ainsi, de façon générale, tous les biens d'un débiteur constituent le gage commun de tous ses créanciers; mais il est permis à un créancier d'obtenir des droits particuliers sur certains des biens de son débiteur, droit qui, alors, priment ceux des autres créanciers de ce débiteur sur ces mêmes biens.

## Les priorités

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce que peut constituer une priorité car certaines d'entre elles visent des créanciers particuliers (ex. l'État, les municipalités et commissions scolaires). (4) Deux d'entre elles sont intéressantes, mais pas vraiment dans le contexte qui nous concerne ici, comme vous le constaterez:

- la créance du vendeur impayé, mais uniquement quant à un bien meuble, vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise, et encore, à certaines autres conditions. Nous traiterons cependant plus loin de la garantie conférée au vendeur impayé à l'égard d'un bien vendu à une entreprise; celui-ci n'est pas nécessairement démuné de toute protection.
- les créances de ceux qui ont un droit de rétention sur un meuble, pourvu que ce droit subsiste.

Dans ce dernier cas, il s'agit du créancier qui, en vertu d'une autre disposition du Code civil, a le droit de retenir le bien qui lui a été confié jusqu'à ce qu'il soit payé (ex. le mandataire, le transporteur, le dépositaire, etc.)

Il est à noter ici que les priorités priment toujours les hypothèques, ce qui n'est toutefois pas négligeable pour ces créanciers qui auront donc, en tout temps, des droits supérieurs à tout autre créancier, même détenteur d'une hypothèque. C'est donc dire cependant que même si vous êtes le seul détenteur d'une hypothèque sur un ou des biens particuliers de votre débiteur, vous risquez, en regard de ces créanciers prioritaires, de devoir leur céder, en quelque sorte, le pas, en leur payant ce qui leur est dû.

Soulignons aussi, en passant, ce que les juristes identifient affectueusement comme les « super-priorités »; il ne s'agit pas du tout des priorités du Code civil du Québec, mais de priorités dont l'État fédéral s'est doté afin de pouvoir récupérer les sommes qui lui sont dues.

## Les hypothèques

À l'occasion de la réforme du Code civil de 1994, le législateur québécois a regroupé dans le Code civil toutes les garanties qui existaient antérieurement, incluant celles qui pouvaient être créées en vertu de certaines lois particulières. C'est ainsi qu'outre l'hypothèque immobilière et certains gages ou nantissements qui étaient prévus dans le code antérieur, seules garanties conventionnelles qui existaient d'ailleurs en vertu de l'ancien code, le législateur a instauré le régime de l'hypothèque mobilière, de l'hypothèque universelle, de l'hypothèque sans dépossession, de l'hypothèque ouverte, etc.

Il est donc possible aujourd'hui de détenir valablement, à la garantie des obligations de notre débiteur, et même à la garantie de toute obligation, outre l'hypothèque immobilière qui existe toujours, une hypothèque mobilière, non seulement sur un bien en particulier, mais sur une universalité de biens, et même sur les biens futurs du débiteur. Une hypothèque peut aussi grever des biens corporels, tout bien meuble tangible qui peut exister, mais aussi des actions ou des valeurs mobilières d'une compagnie, des biens incorporels, tels une créance particulière, et même toutes les créances d'une entreprise, qu'elles soient présentes ou à venir.

La condition essentielle à la validité de l'hypothèque mobilière sans dépossession est que celle-ci, tout comme l'hypothèque immobilière d'ailleurs, soit constatée dans un écrit. L'hypothèque avec dépossession, que l'on appelle aussi le gage, ne nécessite pas d'écrit, on le comprend bien, puisque le bien change de mains; il est remis au créancier, le temps que son débiteur ait rempli ses obligations à son endroit.

Parallèlement à l'hypothèque mobilière, le législateur a aussi mis sur pied un registre particulier appelé le Registre des droits personnels et réels mobiliers (appelé affectueusement par les praticiens comme le RDPRM) qui, comme pour l'hypothèque immobilière, sert de publicité et d'opposabilité à l'égard des tiers et permet aussi de fixer le rang du créancier sur les biens grevés par rapport aux autres créanciers qui pourraient aussi détenir des hypothèques antérieures sur les mêmes biens. Tout comme il est possible de vérifier les titres relatifs à une propriété immobilière (de tels registres étant publics et accessibles à tous, moyennant le paiement de droits de consultation de 5\$ l'heure) et ainsi constater si oui ou non elle est grevée d'une hypothèque, en faveur de quel créancier, pour quel montant et pour quelle durée (qui a toutefois une limite de 10 années, contrairement à l'hypothèque immobilière dont la durée maximale est de 30 années), une vérification semblable peut être faite à l'égard des hypothèques mobilières, ce registre (le RDPRM) permettant de vérifier si notre débiteur a, ou non, consenti une ou des hypothèques à d'autres créanciers, pour quel montant, etc. Toute hypothèque mobilière sans dépossession doit être publiée au RDPRM; celui-ci est aussi public et peut être consulté par toute personne, moyennant le paiement de certains frais (actuellement de 8\$ par nom de débiteur). Il suffit simplement d'effectuer la recherche, encore une fois au moyen de l'Internet (6), en inscrivant le nom du débiteur; et toutes les hypothèques qu'il a pu consentir et qui sont toujours en vigueur, les biens qui sont grevés, etc. y seront énumérés.

La publication de l'hypothèque mobilière au RDPRM est essentielle, non pas pour sa validité, mais pour son opposabilité et la détermination de son rang; une hypothèque non publiée est valide entre le créancier et son débiteur, mais inopposable aux tiers, de sorte que si un créancier s'est fait consentir une hypothèque sur un bien mais ne l'a pas publiée, un créancier postérieur qui a aussi obtenu une hypothèque sur ce même bien, mais qui a publié son hypothèque, primera le premier.

La publication de l'hypothèque mobilière est des plus simple; encore un fois, un formulaire doit être complété et transmis à l'autorité chargée de tenir le registre, accompagnée du paiement des droits exigibles, en l'occurrence la modique somme de 42\$ par hypothèque; et le montant est encore moins élevé (38\$) lorsque l'on publie l'hypothèque par le biais de l'Internet.

Des règles particulières régissent certaines hypothèques comme, par exemple, l'hypothèque que pourrait se faire consentir le vendeur impayé. Il s'agit-là d'une des garanties qu'il peut obtenir. Par exemple, le débiteur n'a acquitté qu'une partie du prix de vente du bien, et le vendeur consent quand même à ce que le débiteur prenne possession de celui-ci. Pour détenir une bonne et valable hypothèque sur les biens qu'il vend mais qui ne sont pas entièrement payés, d'abord l'hypothèque doit être stipulée dans l'acte de vente (ce qui rejoint ici la nécessité de l'écrit), et, de plus, l'hypothèque doit être publiée dans les quinze jours de la vente du bien si l'on désire que cette hypothèque prime celle d'un créancier antérieur détenant, par exemple, une hypothèque sur les biens futurs du débiteur.

En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, un créancier peut détenir une hypothèque sur tous les biens, meubles et immeubles, de son débiteur et sur tous ses biens présents ou à venir; c'est donc dire qu'au fur et à mesure où ce débiteur acquiert des biens, ceux-ci deviennent aussitôt grevés de l'hypothèque de ce créancier. Pour éviter qu'un vendeur qui n'a pas été totalement payé du prix de vente de son ou ses biens perde ses droits à l'égard de ceux-ci, et ce au profit d'un créancier antérieur, il doit donc respecter ces règles et délais précis.

Ce qui précède concerne l'hypothèque conventionnelle; l'hypothèque légale existe aussi en faveur de certains créanciers (5). Mais il s'agit ici d'une garantie qui pourrait être moins intéressante, en particulier lorsque les biens du débiteur sont déjà grevés d'une ou de plusieurs hypothèques. Ainsi en est-il du créancier, même non garanti, qui obtient un jugement contre son débiteur le condamnant à lui payer une somme d'argent; moyennant la publication de son jugement au RDPRM, et même s'il le désire en plus, au registre foncier de ou des immeubles de son débiteur, il devient ainsi détenteur d'une hypothèque légale à l'égard des biens sur lesquels son hypothèque a été publiée, ceci dès le moment de sa publication et celle-ci prend son rang dès ce moment, sujet évidemment aux hypothèques antérieures.

## L'effet de l'hypothèque

Tout comme pour l'hypothèque immobilière, l'hypothèque mobilière permet au créancier d'exercer ses droits sur les biens hypothéqués plutôt que sur tous les biens en général de son débiteur. Ces droits sont la prise de possession à des fins d'administration (le créancier peut donc exploiter en quelque sorte le bien et en retirer tous les bénéfices), la prise en paiement (auquel cas la dette s'éteint, le créancier étant payé en prenant le bien en paiement), la vente sous contrôle de justice (par l'intermédiaire d'un huissier) et la vente de gré à gré, à l'enchère ou par appel d'offres que le créancier fait lui-même. Tout recours d'un créancier hypothécaire doit cependant être précédé d'un préavis signifié au débiteur lui indiquant quel recours ou mesure le créancier entend prendre à l'égard du ou des biens hypothéqués; pour être valide, le préavis signifié au débiteur doit être d'au moins 20 jours et être publié au RDPRM. Au terme de ce délai, si le débiteur n'a pas acquitté sa dette, il doit délaisser le bien au profit du créancier qui doit alors exercer le recours énoncé dans son préavis.

## Une mesure de prévention intéressante et efficace: la réserve de propriété

Le législateur québécois a préservé les droits de certains créanciers, en particulier le vendeur impayé, qui, au lieu et place de l'hypothèque qu'il peut exiger sur les biens qu'il vend et qui ne sont pas payés immédiatement (nous l'avons vu ci-dessus) peut conserver la pleine propriété des biens vendus, et ce tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas entièrement payés. Le législateur a qualifié ce type de vente comme la « vente à tempérament ». Il faut souligner ici que, sauf s'il s'agit d'une vente portant sur un véhicule routier, seuls les biens meubles acquis par un débiteur pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, peuvent faire l'objet d'une vente à tempérament. (Nous n'élaborerons pas sur la vente à tempérament faite à un consommateur (personne physique) dont les modalités sont strictement régies par la Loi sur la protection du consommateur.

Encore une fois, non pas pour être valide, mais pour être opposable aux autres créanciers du débiteur qui pouvaient détenir par exemple une hypothèque sur les biens futurs de ce dernier, c'est-à-dire qui entre dans le patrimoine de l'entreprise au fil des jours, la réserve de propriété doit être publiée au RDPRM et elle doit l'être dans les 15 jours de la vente, et il en est de même de la cession du droit dans la réserve de propriété.

Si le débiteur fait défaut de payer les biens, le vendeur peut ou bien exiger le paiement immédiat de tout ce qui lui est dû, ou bien reprendre son bien qui, soulignons-le, lui appartient toujours. Il doit cependant, comme s'il s'agissait de l'exercice d'un recours hypothécaire, signifier un préavis à son débiteur et le sommer de lui délaisser le bien dans le délai imparti de 20 jours, à défaut une requête de reprise du bien peut être présentée à la Cour.

## Une mesure de dernier recours: la résolution de la vente

Il est aussi possible pour un créancier de reprendre le bien qu'il a vendu même s'il ne s'est pas réservé la propriété sur celui-ci jusqu'à parfait paiement: il s'agit ici de requérir la résolution de la vente qui, dans ces circonstances, est alors réputée n'avoir jamais eu lieu. Cette reprise du bien est cependant sujette à certaines conditions préalables: d'abord la vente doit avoir été faite sans terme, c'est-à-dire qu'aucune modalité de paiement ne doit avoir été prévue; le bien doit encore être entier, dans le même état et ne pas être passé entre les mains d'un tiers qui en a payé le prix ou entre les mains d'un créancier hypothécaire qui a déjà obtenu le délaissement du bien par le débiteur, et, enfin, ce droit de reprise du bien doit s'exercer dans les 30 jours de la délivrance de celui-ci. Il s'agit ici de plusieurs conditions, mais il arrive qu'il soit possible d'ainsi récupérer des biens vendus à une entreprise qui, quelques jours plus tard, cesse ses activités, ou même fait cession de ses biens ou est déclarée en faillite. Me Grondin pourra vous témoigner ici de l'expérience vécue par un de ses clients français qui a pu ainsi récupérer les biens qu'il avait vendus à une entreprise et qui, du jour au lendemain, a fait faillite sur requête d'un de ses créanciers. Dans ce cas particulier, il a fallu agir envers le syndic de la faillite de ce débiteur.

## Conclusion

Il n'est pas toujours aisé d'obtenir des garanties de la part d'une entreprise avec laquelle, en particulier, de nouvelles relations d'affaires s'établissent, d'où l'importance de s'assurer d'abord de sa solvabilité. Il faut par ailleurs mentionner qu'il est difficile aujourd'hui d'obtenir des informations sur la solvabilité d'une entreprise, sauf si cette dernière consent à ce que de telles informations soient fournies, par exemple par les entreprises spécialisées en la matière. Le législateur québécois est aussi intervenu en cette matière, de sorte qu'à moins d'un consentement exprès obtenu de la personne concernée, ces entreprises spécialisées ne peuvent fournir de telles informations. Restent les moyens indirects, comme l'obtention d'informations de la part d'autres entreprises faisant affaires avec celle-ci, la divulgation d'informations par l'entreprise ou la personne elle-même dans le cadre de la procédure du dossier de crédit de celle-ci et, bien sûr, la bonne foi et l'honnêteté de leurs dirigeants; il va de soi que des mesures internes de prévention, comme le suivi serré du paiement des factures, etc. demeure le moyen idéal pour empêcher que l'on se retrouve avec un niveau important de comptes impayés.

Malgré ces mesures et précautions, il peut arriver qu'une entreprise, pour diverses raisons, certaines hors de son contrôle (la perte d'un client important), rencontre des difficultés passagères et n'ait d'autre choix que d'avoir recours à des lois particulières pour se protéger temporairement. L'entreprise peut aussi, en quelques mois à peine, pour diverses raisons, faire face à une mise en faillite ou autre mesure semblable. C'est à l'occasion de ces événements qu'intervient alors mon collègue, Me DesAulniers qui agit à ces deux niveaux, soit collaborer avec les entreprises en difficulté afin de redresser leur situation financière, ceci en collaboration avec des experts-comptables ou des syndicats, ou, à l'inverse, agir pour assurer aux créanciers de l'entreprise en faillite qu'il représente de limiter leur perte.

Je laisse maintenant le soin à Me DesAulniers de vous faire part de la pratique en cette matière et de sa pratique en matière d'insolvabilité.

## Notes

- (1) L'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales précise, à son sous-paragraphe 3, « la société qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque »; l'article 6 de cette loi précise ce qui suit : « Aux fins de l'application de l'article 2, la personne ou la société qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou un casier postal au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec ».
- (2) <http://www.igif.gouv.qc.ca>
- (3) Le Code civil du Bas-Canada, héritage français conservé lors de la Conquête.
- (4) Selon l'article 2651 du Code civil du Québec, constituent des priorités:
1. Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;
  2. La créance du vendeur impayé d'un bien vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;
  3. Les créances de ceux qui ont un droit de rétention;
  4. Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;
  5. Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis.
- (5) L'article 2724 du Code civil du Québec stipule ce qui suit:
- Les seules créances qui peuvent donner lieu à une hypothèque légale sont les suivantes:
1. Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales, ainsi que certaines autres créances de l'État ou de personnes morales de droit public, spécialement prévues dans les lois particulières;
  2. Les créances des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble ;
  3. La créance du syndicat des copropriétaires pour le paiement des charges communes et des contributions au fonds de prévoyance;
  4. Les créances qui résultent d'un jugement.
- (6) <http://www.sil.rdprm.gouv.qc.ca>